

« WINAMP GROUP »

Société Anonyme

Route de Lennik, 451

1070 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0473.699.203

Rapport d'évaluation à l'Assemblée Générale portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration prévu par l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations en cas d'émission de droits de souscription (lu en combinaison avec l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations en matière d'augmentation de capital), ainsi que par les articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations en cas de limitation ou de suppression du droit de préférence

Ce rapport contient 10 pages

MICHEL WEBER, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société à responsabilité limitée

Chemin du Lanterrier 17, B -1380 Lasne - Tél : +32 495 38 36 92

Email : reviseur@michel-weber.be

RPM Bruxelles - TVA BE 0465.812.410

Table des matières

1.	Mission	3
2.	Historique de la société	6
3.	Identification de l'opération proposée	7
4.	Conclusion	9

1. Mission

En date du 20 janvier 2026, je soussigné Michel WEBER, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis à 1380 Lasne, Chemin du Lanternier 17, déclare avoir été mandaté par l'organe d'administration de la Société Anonyme « **WINAMP GROUP** », dans laquelle j'exerce le mandat de commissaire, afin d'établir le rapport prévu par l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations en cas d'émission de droits de souscription (lu en combinaison avec l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations en matière d'augmentation de capital), ainsi que par les articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations en cas de limitation ou de suppression du droit de préférence.

Nous avons pris connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration établi le 20 janvier 2026 en vertu des articles 7:180 *juncto* 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations de la Société Anonyme « **WINAMP GROUP** » dont le siège est établi Route de Lennik, 451 à 1070 Bruxelles. Société dont le numéro d'entreprise est le : 0473.699.203.

Art. 7:179. 1er. L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Art. 7:180. En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'organe d'administration justifie l'opération proposée dans un rapport. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132. En l'absence du rapport de l'organe d'administration ou du rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue par l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Art. 7:191. L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Dans ce cas l'organe d'administration justifie dans le rapport rédigé conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, ou à l'article 7:180, alinéa 1er, explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire évalue dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, ou à l'article 7:180, alinéa 2, si les données financières et comptables contenues dans le rapport que l'organe d'administration a établi conformément à l'alinéa 2 sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration. En l'absence de la justification prévue à l'alinéa 2, ou de l'évaluation prévue à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence doit être déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

Art. 7:193. § 1er. Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par l'organe d'administration ainsi que dans la convocation.

Le rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7:191, alinéa 2, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Le commissaire donne dans le rapport visé à l'article 7:191, alinéa 3, une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration.

[...]

La mission est double et consiste dès lors à :

1. vérifier si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition.
2. donner une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission.

La procédure a pour but de permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

L'on trouvera ci-après les conclusions de nos travaux de contrôle réalisés suivant les normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu des articles 7:180 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et associations, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

2. Historique de la société

Il résulte des documents et informations qui nous ont été transmis par l'organe d'administration de la société, ce qui suit :

- La société a été constituée sous la dénomination « O.R.C. » aux termes d'un acte reçu par le Notaire van Drooghenbroeck à Charleroi, le 21 décembre 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier 2001 sous le numéro 20010113-305, et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 4 novembre 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 novembre 2025 sous le numéro 25368683. Un conseil d'administration tenu en janvier 2026 a décidé d'augmenter le capital en espèce, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de 1.500.000,04 € pour le porter de 31.109.119,10 € à 32.609.119,14 €, par apport en numéraire par la SRL MAXXIMUM d'un montant de 1.500.000,04 €, avec création de 5.892.428 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale. La décision est en cours de publication.
- La Société Anonyme « **WINAMP GROUP** » est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles (Section francophone) sous le numéro d'entreprise 0473.699.203.
- Son siège est actuellement établi Route de Lennik, 451 à 1070 Bruxelles
- Le capital social est fixé actuellement à **32.609.119,14 €**, représenté par **22.053.953 actions**, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/22.053.953ème du capital. La société a également émis **2.666.668 droits de souscription**.

Préalablement à l'émission de nouveaux droits de souscription, il sera proposé à une assemblée générale à tenir préalablement de réaliser une augmentation de capital dont le montant total de l'apport en nature s'élèvera à 949.366,95 € et servira à souscrire à une augmentation de capital afin de porter ce dernier de 32.609.119,14 € à 33.558.486,09 €. En rémunération de cette augmentation de capital, il sera créé 2.411.048 actions nouvelles sans mention de valeur nominale et participant aux bénéfices à dater du jour de l'augmentation de capital.

3. Identification de l'opération proposée

L'organe d'administration propose d'émettre **1.000.000 de droits de souscription** (ci-après « les Warrants »).

L'ordre du jour de l'assemblée générale se présente comme suit :

1. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:180 juncto 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de 1.000.000 droits de souscription en faveur de Patronale Life SA, une société anonyme constituée et régie par le droit belge, ayant son siège sis Bischoffsheimlaan 33, 1000 Bruxelles (Belgique), et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.120.705 (en tant que successeur légal de Patronale Life SA, société anonyme constituée et régie par le droit belge, ayant son siège social sis Bischoffsheimlaan 33, 1000 Bruxelles (Belgique), et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.288.089, jusqu'à sa dissolution sans liquidation dans le cadre d'une fusion décidée le 6 juin 2023) ("Patronale");
2. Examen du rapport spécial du commissaire établi conformément aux articles 7:180 juncto 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de 1.000.000 droits de souscription en faveur de Patronale ;
3. Emission et octroi de 1.000.000 droits de souscription en faveur de Patronale, et décision d'une augmentation de capital différée éventuelle en résultant, et ce avec suppression, dans l'intérêt de la société, du droit de préférence des actionnaires existants de la société ;
4. Pouvoirs à conférer à un administrateur.

Le prix de souscription des actions nouvelles en cas de d'exercice des warrants est de **0,288 €**.

Les Warrants seront octroyés gratuitement à un bénéficiaire à savoir Patronale Life NV, société anonyme.

Chaque Warrant donnera droit en cas d'exercice à la souscription d'une action nouvelle de la société.

Conséquences pour les actionnaires

L'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration, de 1.000.000 Warrants permettra à son détenteur de souscrire à de nouvelles actions ordinaires de la société avec les mêmes droits que les actions existantes.

Ces Warrants seront attribués à titre gratuit à une personne déterminée, Patronale Life NV, société anonyme, qui n'est pas membres du personnel, selon les termes et conditions déterminés par l'organe d'administration.

Sous la condition suspensive de l'exercice des Warrants, le capital sera augmenté pour répondre aux demandes de souscription à concurrence de maximum **287.768 €** avec création de maximum **1.000.000 d'actions** nouvelles à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription à l'augmentation de capital au prix de **0,288 €** par action.

Les conséquences en termes de pouvoir votal au sein de l'assemblée générale des actionnaires sont mentionnées dans le rapport spécial de l'organe d'administration.

Justification du prix d'émission

Le conseil d'administration a relevé que le prix d'exercice de 0,288 euro est légèrement supérieur au cours de bourse de l'action de la Société observé sur Euronext Growth depuis début janvier 2026.

3. Conclusion

Conformément aux articles 7:180 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la société anonyme WINAMP GROUP sur le prix d'émission et sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, - incluses dans le rapport de l'organe d'administration – , ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement du rapport prescrit par les articles 7:198 *juncto* 7:179, 7:180, 7:191 et 7:193 du CSA en cas d'émission de droits de souscription avec suppression, dans l'intérêt de la Société, du droit de préférence des actionnaires existants de la Société en faveur des bénéficiaires, étant Alumni et L1 Capital.
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- la justification du prix d'émission, et

- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'organe d'administration puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:180 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7:193 du CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:180 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7:193 du CSA dans le cadre de l'émission de **1.000.000 de droits de souscription** avec suppression, dans l'intérêt de la Société, du droit de préférence des actionnaires existants de la Société en faveur d'un bénéficiaire, **Patronale Life NV, société anonyme**, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Lasne, le 21 janvier 2026

Le commissaire

SRL Michel WEBER, réviseur d'entreprises

Représentée par

Michel WEBER

